

EXIGENCES RELATIVES À LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

En vertu de l'article 35 de la *Charte de la langue française*, (RLRQ, c. C-11), « Les ordres professionnels ne peuvent délivrer de permis au Québec qu'à des personnes ayant de la langue officielle une connaissance appropriée à l'exercice de leur profession. »

Une personne est réputée avoir cette connaissance si :

1. elle a suivi, à temps plein, au moins trois années d'enseignement de niveau secondaire ou post-secondaire dispensé en français;
2. elle a réussi les examens de français langue maternelle de la quatrième ou de la cinquième année du cours secondaire;
3. à compter de l'année scolaire 1985-1986, elle obtient au Québec un certificat d'études secondaires.

IMPORTANT : Cette question s'adresse aux candidats de l'Université d'Ottawa seulement

Avez-vous complété le programme de droit civil de la Faculté de droit en français, d'une durée de 3 ans ?

OUI NON

Du moment que le candidat coche non, il sera automatiquement classé dans la catégorie non-conforme à la *Charte de la langue française* et une instruction lui sera envoyée pour lui indiquer la marche à suivre.

Si vous avez coché NON, vous devrez réussir l'examen de français de l'Office de la langue française. Le formulaire d'inscription vous sera fourni lorsque vous aurez obtenu un permis du Barreau du Québec.

IMPORTANT : Cette questions s'adresse aux candidats de l'Université McGill et à ceux en provenance du Comité des équivalences.

Dans quelle catégorie vous classez-vous ?

- Catégorie 1 :** j'ai suivi, à temps plein, au moins trois années d'enseignement de niveau secondaire ou post-secondaire dispensé en français;
- Catégorie 2 :** j'ai réussi les examens de français langue maternelle de la quatrième ou de la cinquième année du cours secondaire;
- Catégorie 3 :** à compter de l'année scolaire 1985-1986, j'ai obtenu au Québec un certificat d'études secondaires ;
- Catégorie 4 :** ma situation ne correspond à aucune des catégories ci-haut mentionnées.

Si vous avez coché la catégorie 1, 2 ou 3, vous devez fournir les documents à l'appui de votre connaissance appropriée du français, soit :

- une copie conforme de la preuve d'au moins trois années d'enseignement de niveau secondaire ou postsecondaire dispensé en français ou
- une copie conforme de la preuve de la réussite des examens de français langue maternelle de la quatrième ou de la cinquième année du cours secondaire ou
- une copie conforme du certificat d'études obtenu au Québec qui n'est pas antérieur à l'année scolaire 1985-1986.

Si vous avez coché la catégorie 4, vous devrez réussir l'examen de français de l'Office de la langue française. Le formulaire d'inscription vous sera fourni lorsque vous aurez obtenu un permis du Barreau du Québec.

MODALITÉS

Si vous ne pouvez pas fournir l'un ou l'autre de ces documents, vous devrez réussir l'examen de français de l'Office québécois de la langue française. Veuillez noter qu'il est de votre responsabilité de voir à ce que vous vous conformiez aux exigences prévues par la *Charte de la langue française*. Nous vous suggérons fortement de vous renseigner sur les modalités d'examen, notamment sur les délais pour passer l'examen de français.

Section spécifique sur le site Web de l'Office québécois de la langue française :

http://www.oqlf.gouv.qc.ca/francisation/ordres_prof/ordres.html

Nous vous rappelons que tant que nous n'aurons pas reçu les documents demandés, votre dossier sera considéré incomplet et le Comité d'accès à la profession ne pourra l'étudier. En vertu de l'article 45 de la *Loi sur le Barreau* (RLRQ, c. B-1), votre admission au Barreau du Québec est conditionnelle à ce que le Comité d'accès à la profession vous déclare admissible. Si tel n'est pas le cas, nous ne pourrions soumettre votre demande de délivrance de permis spécial, restrictif temporaire ou de conseiller en loi au Conseil d'administration. Il est donc dans votre intérêt que vous nous fassiez parvenir les documents requis sans tarder.